



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 octobre 2019
(OR. en)

13029/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0216(NLE)

FDI 33
SERVICES 51
WTO 273

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 459 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des services et de l'investissement établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 459 final.

p.j.: COM(2019) 459 final

Bruxelles, le 11.10.2019
COM(2019) 459 final

2019/0216 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des services et de l'investissement établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des services et de l'investissement établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption envisagée d'une décision concernant un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs à appliquer dans les différends survenant dans le cadre du chapitre huit (Investissement) de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

L'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»), a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et les investissements et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre l'Union européenne et le Canada (ci-après les «parties»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016 et est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.

2.2. Le Comité des services et de l'investissement

Le Comité des services et de l'investissement, qui est chargé, entre autres, des questions concernant l'investissement transfrontières, est établi en vertu de l'article 26.2.1 b) de l'accord. Conformément à l'article 8.44.1 de l'accord, le Comité des services et de l'investissement fournit aux parties une tribune pour les consultations sur les questions liées au chapitre huit (Investissement) de l'accord, incluant les difficultés pouvant survenir dans la mise en œuvre dudit chapitre et les améliorations pouvant être apportées à ce chapitre, en particulier à la lumière de l'expérience acquise et des développements intervenus dans d'autres enceintes internationales et dans le cadre d'autres accords conclus par les parties.

Conformément à l'article 26.2.4 de l'accord, le Comité des services et de l'investissement se réunit une fois par an, sauf indication contraire dans l'accord, ou sauf si les coprésidents en décident autrement. Des réunions supplémentaires peuvent être tenues à la demande d'une partie ou du Comité mixte de l'AECG. Le Comité des services et de l'investissement est coprésidé par des représentants des parties. Il adopte le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions par consentement mutuel. Il établit et modifie ses propres règles de procédure s'il l'estime approprié. Il peut proposer des projets de décision aux fins d'adoption par le Comité mixte de l'AECG ou prendre des décisions lorsque l'accord le prévoit.

Conformément à la règle 10.2 des règles de procédure du Comité mixte de l'AECG et des comités spécialisés, dont le Comité des services et de l'investissement¹, entre les réunions, le Comité des services et de l'investissement peut, si les parties à l'accord le décident par consentement mutuel, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. À cet effet, les coprésidents transmettront le texte de la proposition aux membres du Comité des services et de l'investissement conformément à la règle 7, et leur fixeront un délai pour faire

¹ Décision 001/2018 du Comité mixte de l'AECG du 26 septembre 2018 arrêtant ses règles de procédure et celles des comités spécialisés (JO L 190 du 27.7.2018, p. 13), disponible sur le site web de la DG TRADE à l'adresse http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/february/tradoc_157678.pdf.

connaître leurs éventuelles préoccupations ou les modifications qu'ils souhaitent apporter. Les propositions adoptées seront communiquées conformément à la règle 7 une fois le délai écoulé; elles seront consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

2.3. L'acte envisagé du Comité des services et de l'investissement

Le Comité des services et de l'investissement doit adopter une décision concernant un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs à appliquer dans les différends survenant dans le cadre du chapitre huit (Investissement) de l'accord (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est de compléter les règles en vigueur au titre de l'article 8.30 (Règles d'éthique) de l'accord.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Comme prévu au point 6 f) de l'instrument interprétatif commun concernant l'accord, l'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada sont convenus de lancer immédiatement d'autres travaux sur l'application des dispositions de l'accord relatives au règlement des différends en matière d'investissements, conjointement dénommées «système juridictionnel des investissements»².

En vertu de l'article 8.44.2 de l'accord, «[l]e Comité des services et de l'investissement adopte, avec l'accord des Parties et après l'accomplissement de leurs exigences et procédures internes respectives, un code de conduite pour les membres du Tribunal devant être appliqué dans le cadre des différends découlant du présent chapitre, lequel peut remplacer ou compléter les règles applicables et traiter de sujets incluant: a) les obligations en matière de divulgation; b) l'indépendance et l'impartialité des membres du Tribunal; c) la confidentialité. Les Parties ne ménagent aucun effort pour faire en sorte que le code de conduite soit adopté au plus tard le premier jour de l'application provisoire du présent accord ou le jour de son entrée en vigueur, selon le cas, et, en tout état de cause, au plus tard deux ans après cette date».

Le point 6 f) de l'instrument interprétatif commun concernant l'accord mentionne expressément «d'autres travaux sur un code de conduite visant à garantir davantage l'impartialité des membres des tribunaux».

En outre, la déclaration 36 de la Commission et du Conseil, inscrite au procès-verbal du Conseil au moment de l'adoption par celui-ci de la décision autorisant la signature de l'AECG au nom de l'Union, dispose: «Les exigences éthiques pour les membres des Tribunaux, déjà prévues dans l'AECG/CETA, seront développées de façon détaillée, dans les plus brefs délais et en temps utiles pour que les États membres puissent les considérer dans leurs processus de ratification, dans un code de conduite obligatoire et contraignant (ce qui est également déjà prévu dans l'AECG/CETA). Ce code comprendra notamment: des règles de conduite précises applicables aux candidats à la désignation comme membre du Tribunal ou du Tribunal d'appel concernant notamment la divulgation de leurs activités passées ou présentes susceptibles d'influer sur leur nomination ou sur l'exercice de leur fonction; des règles de conduite précises applicables aux membres du Tribunal et du Tribunal d'appel pendant la durée de leur office; des règles de conduite précises applicables aux membres du Tribunal et du Tribunal d'appel à l'issue de leur office, et qui comprendra l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou professions pendant une durée déterminée après la fin de leur office; un

² Instrument interprétatif commun concernant l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres (JO L 11 du 14.1.2017, p. 3).

mécanisme de sanction en cas de non-respect des règles de conduites qui soit efficace et pleinement respectueux de l'indépendance du pouvoir judiciaire.»³

L'acte envisagé met pleinement en œuvre ces engagements en incluant des règles d'éthique détaillées pour les membres du Tribunal, les membres du Tribunal d'appel et les médiateurs. En particulier, le code de conduite comprend des dispositions sur les responsabilités dans le processus (article 2 de l'acte envisagé), les obligations de déclaration (article 3), l'indépendance, l'impartialité et d'autres obligations (article 4), les obligations des anciens membres (article 5), les obligations de confidentialité (article 6), les obligations de transparence en ce qui concerne le temps et les dépenses consacrés aux procédures (article 7), les sanctions (article 8), les obligations des médiateurs (article 9) et la mise en place de comités consultatifs (article 10). L'acte envisagé entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord (article 11).

La présente proposition s'accorde avec d'autres initiatives relatives à la mise en œuvre du système judiciaire des investissements de l'AECG. En particulier, depuis juin 2018, la Commission travaille avec les États membres, au sein du Comité de la politique commerciale (services et investissements) du Conseil, et avec le Canada à l'élaboration d'un ensemble de quatre projets de décisions portant sur:

- des règles relatives aux questions de nature administrative et organisationnelle concernant le fonctionnement du Tribunal d'appel conformément à l'article 8.28.7 de l'accord;
- un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs conformément à l'article 8.44.2 de l'accord;
- des règles en matière de médiation destinées à être utilisées par les parties au différend conformément à l'article 8.44.3 c) de l'accord; et
- des règles relatives à la procédure d'adoption d'interprétations conformément aux articles 8.31.3 et 8.44.3 a) de l'accord.

Les travaux se poursuivent dans d'autres domaines liés à la mise en œuvre du système judiciaire des investissements. Comme indiqué au point 6 f) de l'instrument interprétatif commun concernant l'accord, «[l']objectif commun est de mener à bien ces travaux d'ici l'entrée en vigueur de l'AECG».

Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des services et de l'investissement sur l'acte envisagé afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

³ Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil (JO L 11 du 14.1.2017, p. 9).

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Comité des services et de l'investissement est une instance créée par un accord, en l'occurrence l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»).

L'acte que le Comité des services et de l'investissement est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé liera les parties en vertu du droit international, conformément à l'article 26.2.4 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la politique commerciale commune.

Par conséquent, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 207, paragraphe 3, et par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée par l'article 207, paragraphe 3, et par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. LANGUES FAISANT FOI ET PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du Comité des services et de l'investissement mettra en œuvre l'accord en ce qui concerne le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États, il y a lieu de l'adopter dans toutes les langues faisant foi de l'accord⁵ et de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

⁵ Conformément à l'article 30.11 (Textes faisant foi) de l'accord, l'accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise,

portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chaque version linguistique faisant également foi.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des services et de l'investissement établi par l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, quant à l'adoption d'un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/37 du Conseil⁶ prévoit la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord»). L'accord a été signé le 30 octobre 2016.
- (2) La décision (UE) 2017/38 du Conseil⁷ prévoit l'application provisoire de parties de l'accord, y compris l'établissement du Comité des services et de l'investissement. L'accord est appliqué à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017.
- (3) Conformément à l'article 26.2.4 de l'accord, le Comité des services et de l'investissement peut prendre des décisions lorsque l'accord le prévoit.
- (4) Conformément à l'article 8.44.2 de l'accord, le Comité des services et de l'investissement doit adopter une décision concernant un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs à appliquer dans les différends survenant dans le cadre du chapitre huit (Investissement) de l'accord.
- (5) Il y a donc lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité des services et de l'investissement sur la base du projet ci-joint de décision du Comité des services et de l'investissement concernant un code de conduite afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord,

⁶ Décision (UE) 2017/37 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1).

⁷ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité des services et de l'investissement quant à l'adoption d'un code de conduite à l'intention des membres du Tribunal, des membres du Tribunal d'appel et des médiateurs est fondée sur le projet de décision du Comité des services et de l'investissement joint à la présente décision du Conseil.

Article 2

1. La décision du Comité des services et de l'investissement est adoptée dans toutes les langues faisant foi de l'accord.
2. La décision du Comité des services et de l'investissement est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président